Md
18

Photo

F.N.S.P.
Bibliothèque

Cote : Md 18

Ne pas communiquer cet ouvrage

Servir la microfiche :
Mic F. 16-31

BIBLIOTHEQUE FNSP
1 253 847

Md
18

Photo

F.N.S.P.
Bibliothèque

Cote : Md 18

Ne pas communiquer cet ouvrage

Servir la microfiche :

Mic F. 16-31

BIBLIOTHEQUE FNSP
1 253 847

Le titre n'est pas absolument justifié, car il est beaucoup plus question du droit de réunion que du droit d'association. Il y a un travail personnel ~~réel~~ et important, mais l'absence de divisions claires nuit à la valeur de l'ensemble; le résumé de la législation étrangère (ou des pays) est bien sommaire. L'historique de la législation sur les réunions est bien expliqué

A. Hesse.

Note ~~4 3/4~~ 5

Le professeur Le Vavasseur de Précourt

1253847
Md 18

Etude sur le droit de Réunion et d'Association

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

M. Levavasseur de Précourt

« L'Histoire du droit de Réunion, c'est toute l'histoire de nos révolutions et de nos réactions »

(Garnier-Pagès)

« L'homme, a dit Aristote au début de sa politique est un être sociable » ; c'est en effet pour nous un besoin impérieux que de rechercher la société de nos semblables, que d'échanger nos idées avec les leurs, que de nous liguer avec eux pour vaincre dans un effort commun les obstacles de chaque jour.

« La sociabilité instinctive de l'homme, dit Monsieur Maurice Block le porte à rechercher ses semblables pour comparer ses idées aux leurs, et à prêter son concours, ou accepter le concours d'autrui pour la réalisation de la pensée commune »
(Maurice Block)

Le besoin de sociabilité de tout temps les philosophes l'ont proclamé ; il est inhérent à la nature humaine, conforme

à nos idées et à nos sentiments.

Il est à peine utile de démontrer les avantages que procure l'association; ils sont si évidents, si importants, ils se manifestent chaque jour d'une façon si éclatante que certains ont voulu voir dans la liberté d'association la panacée universelle, le seul remède à nos maux.

L'Homme livré à ses propres forces, abandonné à ses seules ressources est faible; sa vie est brève; il passe et meurt sans avoir souvent terminé la tâche qu'il s'était imposée; par l'association au contraire il décuple ses forces, il prolonge pour ainsi dire son existence en léguant à ceux qui l'aident l'œuvre commencée.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'à côté de ces avantages l'association présente aussi de graves inconvénients. Par sa force même elle peut être souvent un dangereux instrument d'opposition et il n'y a qu'à jeter un coup d'œil

sur l'histoire pour voir quels troubles, quelles révoltes les associations politiques, religieuses ont déjà amenés.
Il ne faut donc point s'aveugler sur les mérites de l'association ; ses inconvénients sont nombreux et il est bon de les reconnaitre afin de pouvoir les opposer à ceux qui proclament que le droit d'association doit être libre parceque c'est un droit naturel.
Ce caractère du droit d'association a soulevé de vives controverses, d'un caractère plutôt théorique du reste. Le droit d'association est il un droit naturel ; est ~~ce~~ ce au contraire un droit relatif et contingent ! La solution de cette question est importante ; si le droit d'association en effet est un droit naturel, il doit être ~~un~~ droit illimité, dans un but quelconque, comme ils le veulent quand ils l'entendent, les citoyens peuvent librement s'assembler ; si au contraire le droit d'association est un droit relatif un droit de caractère civil, les gouvernements

ont le devoir d'y apporter des restrictions, ils peuvent interdire certaines réunions qui sont un danger pour l'ordre public.
Ce fut surtout dans les discussions de la loi de 1868 que cette question souleva de vives discussions controverses au sein du parlement.
« Sans le droit de réunion disait Monsieur Garnier Pagès il est impossible de voir, de connaître, d'apprécier et d'agir. Une société sans le droit de réunion ce serait l'immobilité, l'inaction ; une société avec le droit de réunion c'est le mouvement, la vie, le progrès. »
A ces paroles Monsieur Pinard, le ministre répondit et son discours mérite d'être cité parce qu'il résume et résout la question avec une grande élévation de style et de pensée.
« Le fond des choses disait Monsieur Pinard, le fond des choses, c'est que le droit de réunion est un droit relatif, un droit contingent, un droit civil, un droit qui

depend du tempérament, des mœurs du caractère des peuples, et non un droit naturel, imprescriptible et inviolable.
« Oui sans doute il y a des droits naturels qui sont imprescriptibles mais ce n'est pas celui ci, écoutez le bien,
L'homme a un besoin inné de sociabilité, et ce besoin inné de sociabilité se traduit par des institutions perpétuelles.
Là où vous trouverez ces institutions perpétuelles, vous aurez le droit de dire que c'est un droit naturel ; non pas qu'il y ait un droit naturel qui ait précédé la constitution de l'état social, mais parceque c'est un droit nécessairement conforme à la nature de l'homme.
Voila ce qu'est le droit naturel.
Ainsi obéissant à cette idée de sociabilité l'homme ne peut vaincre cette nature dont il est le roi et sans laquelle il doit vivre qu'en s'associant ; il ne peut faire la propriété qu'en s'associant, et cette propriété qui est sous toutes

les régions, qui est sous tous les climats, qui est dans toutes les nations, voilà du droit naturel. »

L'Homme ne peut se perpétuer qu'en s'associant, et alors naît la famille; elle est l'enfant, elle est la femme, elle est l'homme et cette famille née de l'association perpétuelle, comme la propriété c'est encore du droit naturel! Enfin l'Homme devient tribu et devient nation; il fait la patrie, la patrie qui est la seule forme sous laquelle il aime vraiment l'humanité. Eh bien la patrie, comme la nation, comme la propriété, comme la famille, c'est l'institution perpétuelle, c'est le produit de l'association nécessaire, invincible; c'est là encore, je le répète, c'est là du droit naturel

Enfin l'Homme a le besoin inné de voir par delà l'horizon, de sonder des problèmes insondables; il a besoin d'une certitude sur les mystères d'une autre vie, voilà

l'association religieuse ; c'est encore là du droit naturel.

La propriété, la famille, la nation, la religion, voilà les institutions perpétuelles auxquelles aboutit ce besoin inné de sociabilité voilà bien du droit naturel.

Mais quand une fois ce besoin de sociabilité s'est traduit sous des formes permanentes et essentielles c'est alors que se forment les associations temporaires et bientôt les réunions accidentelles qui ne sont plus du droit naturel mais du droit civil, relatif, contingent, subissant tantôt le système de l'autorisation préalable tantôt celui de la déclaration, sans cela il y aurait une propriété dans la propriété, une famille dans la famille, un état dans l'Etat »

(Moniteur du 19 Mars 1868)

Ainsi s'exprimait Monsieur Pinard et son discours résume la question.

Par l'association l'homme a créé la famille, la nation ; ce sont là des insti-

Nations permanentes et durables; ~~mais~~ mais
si ce ~~droit~~ besoin naturel d'association on
ne peut conclure que la nation une
fois fondée les hommes aient le droit
de se réunir là ou quand ils veulent;
si des restrictions n'existaient point
à ce droit d'association, à une société
régulièrement organisée succéderait
bientot l'anarchie la plus complète.
L'Homme en effet a le droit de rechercher
la société des autres hommes parceque
sa nature même l'empêche de vivre
seul; mais il y a, on doit l'avouer quelque
différence entre l'isolement et la liberté
complète d'association.
La controverse du reste, nous l'avons dit,
est surtout théorique.
Les auteurs mêmes qui proclament le droit
d'association droit naturel, le comprennent
et s'empressent d'ajouter qu'il faut laisser
à la loi et à la police le soin d'interdire
les réunions qui sont incompatibles avec
la paix publique.

Après avoir montré les avantages de l'association et le besoin inné de sociabilité qui se trouve dans l'homme, il est nécessaire que nous fassions au début même de cette étude, une distinction importante entre deux droits que l'on a souvent confondus, le droit de réunion et le droit d'association.

Quel est le critérium qui permet de reconnaître la réunion de l'association, quelles différences y a t'il entre une réunion et une association ?

Et d'abord il importe de dire qu'il est impossible de concevoir la liberté d'association sans la liberté de réunion, la réunion est la manifestation de l'association ; c'est ce qui a permis de confondre fréquemment ces deux droits.

« Sans doute la réunion peut être précédée de l'association, disait M. Emile Ollivier au Corps Législatif, il en est ainsi de presque toutes les réunions ouvrières. Mais même dans ce cas la réunion se

se confond pas avec l'association. La réunion en effet n'est ici qu'une manifestation de l'association ; elle n'en est pas le but principal. »
(Moniteur - 17 mars 1868)
On peut définir la réunion « le concours temporaire d'un certain nombre d'individus dans un même lieu.
Dans l'association au contraire il y a un caractère de permanence qui n'existe point dans la réunion.
La Réunion est momentanée, accidentelle, passagère ; l'association est durable et entre les associés il existe un lien que forment la communauté de but et la périodicité des réunions
Une distinction tirée de ces deux droits fut faite pour la première fois le II fructidor an VII dans un discours de Renaut de l'Orne, on la retrouve ensuite nettement posée dans les débats qui eurent lieu à propos des diverses lois de réunion et d'association proposées aux Chambres.

« Se réunir disait Monsieur Hervé en 1838, c'est vouloir s'éclairer, penser ensemble ; s'associer c'est vouloir se connaître, se compter et agir »

« Les réunions et les associations ne doivent point être confondues. Les réunions ont pour cause des événements instantanés, temporaires ; les associations au contraire ont un but déterminé et permanent (Martin du Nord)

Monsieur Louis Blanc tout en reconnaissant cette distinction ne voulait point admettre qu'il y eut avantage à séparer ces deux droits.

« J'admets disait il qu'il y a des différences entre l'association et la réunion ; mais les différences qu'on peut signaler entre ces deux grandes formes de la liberté humaine n'ôtent rien à l'importance supérieure de leurs affinités ; sans la liberté de s'associer les citoyens perdraient le plus clair du bénéfice intellectuel et moral que leur rapporte le droit de réunion et d'un autre côté combien ne leur serait-il

pas difficile de s'associer, si la liberté de se réunir leur était refusée. »
Cette distinction importante est donc maintenant absolument établie, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, nous la retrouverons en abordant maintenant et après ces quelques notions sommaires, l'étude historique des droits de réunion et d'association.
Il nous reste cependant avant de l'entreprendre à dire quelques mots de certaines associations politiques qui ont joué un rôle important dans l'histoire de la Révolution, les Clubs.
Le Club a un caractère mixte ; il tient de l'association et de la réunion et le législateur n'en a jamais donné une définition bien nette.
Monsieur Naquet le rapporteur de la loi ~~de la loi~~ de 1881 a dit qu'en somme ce sont des réunions greffées sur des associations ; ce sont en somme des associations populaires se réunissant à des intervalles

périodiques et composés à la fois de membres permanents et d'auditeurs qu'ils amenèrent. nous nous en occuperons fréquemment dans le cours de cette étude, leur histoire étant intimement liée à celle de la Révolution.

« L'Histoire du droit de réunion, a dit Monsieur Garnier-Pagès, c'est toute l'histoire de nos révolutions et de nos réactions »

« L'histoire du droit de réunion dans ce pays, a ajouté Monsieur Rouher, est une histoire profondément lamentable », et il est de fait que depuis 1789 il est peu d'événements, peu de troubles graves, qui n'aient eu pour cause première la conquête de cette liberté.

C'est l'Assemblée Constituante qui proclame pour la première fois la liberté de réunion. L'art 62 d'un décret du 14 décembre 1789 dit que « les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger ~~les~~ des

adresses ou des petitions soit aux corps municipaux soit aux administrations de département et de district soit au Corps Législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées ». ainsi donc sous condition de déclaration préalable à l'autorité municipale les citoyens peuvent s'assembler librement.

Cet essai ne fut du reste point heureux, les Clubs se développèrent d'une façon inquiétante et non contents de semer le trouble dans la population s'efforcèrent de gagner l'armée. Le Club des Jacobins distribua dans les régiments des écrits séditieux les poussant à la révolte. Un décret des 19-20 septembre 1790 vint mettre fin à cet état de choses « en défendant à l'avenir à toute association ou corporation d'entretenir des correspondances avec les régiments français suisses et étrangers qui composent l'armée sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Peu de temps après un décret vint encore s'occuper des clubs à l'occasion d'un différend

qui s'était élevé à Dax entre la municipalité et une société portant le nom de société « des amis de la Constitution ». La municipalité avait fait saisir les papiers de la société; celle-ci porta plainte aussitôt à l'assemblée et le 21 Octobre l'Assemblée Nationale rendit un décret déclarant « que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens; qu'en conséquence la municipalité de Dax n'a pas pu troubler la société formée dans cette ville sous le nom de société d'amis de la Constitution; que ladite société a le droit de continuer ses séances et que ses papiers doivent lui être rendus. »

L'Assemblée Nationale alla même jusqu'à permettre aux officiers et soldats d'assister sans armes et hors les ~~aux~~ heures de service aux séances des sociétés.

(Décret du 1-8 mai 1791)

Forts de ces libertés successives les clubs prirent

une telle extension que des mesures restrictives s'imposèrent. La réaction commença

Une première loi (18-22 mai 1791) interdit aux sociétés les pétitions collectives ; sous peine d'une amende de 100 livres tous les citoyens qui ont coopéré à une affiche sont tenus de la signer.

Une deuxième loi (19-22 juillet 1791) exige une déclaration préalable des organisateurs d'une société, d'un Club.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

La Constitution de 1791 proclame la liberté pour tous les citoyens de se réunir paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police, mais ce droit est presque aussitôt amoindri, supprimé même par le décret que vote l'Assemblée à la veille de sa séparation le 29 septembre 1791.

Le rapport que présenta Le Chapelier se terminait ainsi

« Sous l'aspect de la morale et des mœurs comme sous celui de la Constitution il ne faut donc ni ~~approbation~~ affiliation de sociétés, ni journaux de leurs débats. Croyez

que c'est beaucoup à cela que tiennent l'ordre public, la confiance et la sécurité d'une foule de citoyens. Nul ne peut avoir d'autre maître que la loi; si les sociétés pouvaient avoir quelque empire, si elles ~~prétendaient~~ pouvaient disposer de la réputation d'un homme, si corporativement formées elles avaient d'un bout de la France à l'autre des ramifications et des agents de leur puissance, les sociétés seraient les seuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruirait la liberté publique; il ne faut donc ni affiliation de sociétés, ni journaux de leurs débats. »

Et ce rapport aboutissait à un décret interdisant aux sociétés de mander des fonctionnaires ou citoyens à leur barre, de s'opposer à un acte quelconque de l'autorité, de faire des pétitions en nom collectif et cela sous peine d'amende et de radiation du tableau civique.

La Convention ne sut pas maintenir ces mesures qui sans être énergiques tendaient à enrayer cependant les progrès révolutionnaires.

Elle commença d'abord par proclamer

que le droit de manifester sa pensée et ses opinions soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.
« La nécessité d'énoncer ces droits, ajoute-t-elle, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. »
Nous passons sur divers décrets édictant des peines sévères contre ceux qui s'opposeraient au libre fonctionnement des clubs pour arriver à un décret très curieux du 9 brumaire an II concernant les sociétés de femmes.
Des femmes s'étaient constituées en société et le 28 Octobre elles provoquèrent des troubles graves en se promenant sur la voie publique, vêtues de pantalons et de bonnets rouges et en s'efforçant de faire revêtir aux autres citoyennes ces accoutrements chers à leurs cœurs de révolutionnaires.
Des rixes s'ensuivirent; plusieurs furent blessées

« On se livra sur quelques unes à des voies de fait que la décence devrait proscrire »
(Rapport à la Convention, 9 brumaire an II)
La Convention eut à s'occuper de l'affaire et Fabre d'Eglantine se fit le défenseur des femmes de la Halle, particulièrement maltraitées dans les bagarres qui avaient eu lieu
« J'ai fort bien observé disait-il que ces sociétés ne sont point composées des mères de famille, des filles de familles, de sœurs occupées de leurs frères ou sœurs en bas-âge, mais d'espèces d'aventurières, de chevalières errantes, de filles émancipées, de grenadiers femelles. Je demande deux choses très urgentes parceque les femmes à bonnets rouges sont dans la rue. Je demande que vous décrétiez que nul individu sous quelque prétexte que ce soit et sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public ne pourra forcer aucun citoyen de se vêtir autrement qu'il voudra. Je demande ensuite que le Comité de Sureté Générale fasse un rapport sur les sociétés de femmes »
Ce rapport fut fait ; il fut apporté le 9 Octobre

par Amar qui s'y occupa tout au long de savoir si les femmes pouvaient avoir des droits politiques, si elles pouvaient s'assembler en sociétés et il aboutit à un décret ainsi conçu qu'édicta l'Assemblée

Art 1er Les Clubs et les sociétés populaires de femmes sous quelque dénomination que ce soit sont défendues.

Art 2. Toutes les séances des sociétés populaires doivent être publiques. »

Un décret du 25 vendémiaire an II défendit ensuite toute communication entre les divers clubs.

La Constitution de l'an III s'occupa des Club et elle s'en occupa pour les interdire.

Les Clubs présentaient alors des dangers que l'on ne pouvait pas ne pas reconnaître; ils étaient devenus des instruments de révolte des foyers d'anarchie que la Convention eut bien d'éteindre; un grand nombre même avaient modifié leurs opinions premières en devenant comme le Club de Clichy situé dans la rue de ce nom thermidoriens

nettement monarchiste
La Convention comprit le danger qu'ils présentaient et vota les articles 360, 361, 362, 363 ainsi conçus.

Art. 360 – Il ne peut être formé de corporations ou d'associations contraires à l'ordre public

– 361 Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

– 362 Aucune société populaire s'occupant de questions politiques ne peut correspondre avec aucune autre ni s'affilier à elle, ni tenir des ~~réunions~~ séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

– 363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales

Ces articles étaient l'abrogation de toutes les libertés accordées antérieurement aux clubs et sociétés qui furent immédiatement dissoutes.

Les Clubs cependant avaient eu jusque là une trop grande importance pour disparaître peu à peu et leur action se fit bientôt sentir d'une façon assez sérieuse pour forcer le directoire à prendre contre eux de nouvelles mesures de rigueur.

Après avoir fermé un certain nombre de réunions publiques, où déclarait il dans un message adressé à l'Assemblée des cinq-cents « les orateurs les plus fougueux étaient entendus avec faveur dans leurs provocations contre le gouvernement », le directoire s'occupa de nouveau des Clubs et le 7 thermidor an. V, sur la proposition de Siméon le projet suivant fut voté!

Art. 1 Toute société particulière s'occupant de questions politiques est provisoirement défendue.

Art 2. Les individus qui se réuniront dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle pour y être punis comme coupables d'attroupement; De plus des peines de 3 mois de prison

et de 1000 f. d'amende étaient prononcées contre les propriétaires des lieux où s'assembleraient lesdites sociétés.
Le directoire alla plus loin encore ; décidé à en finir avec les dernières résistances des Clubs, il arrêta, le 24 ventôse an VI, la suppression des cercles dits constitutionnels et déclara ne plus vouloir accepter à l'avenir de pétitions présentées sous une dénomination collective quelconque.
Ce texte marqua la fin des luttes soutenues par les Clubs ; ils disparurent définitivement ; le coup d'Etat du 18 brumaire suivit et jusqu'à la confection du Code Pénal aucune disposition législative ne vint régler les droits d'association et de réunion.

25

La liberté d'association ne pouvait sous la monarchie napoléonienne, subsister telle qu'elle avait existé jusqu'alors. Le souvenir des excès des Clubs et des troubles qu'ils avaient amenés, était trop présent pour qu'on put songer à leur accorder la moindre liberté, et un mouvement tout à fait contraire de réaction, excessive même, amena l'insertion dans le Code Pénal des articles qui régissent encore aujourd'hui le droit d'association.

Berlier, le Conseiller d'Etat chargé du rapport, le présenta au mois de février 1810 et il essaya en vain d'atténuer les rigueurs de la loi, par l'exposé des concessions faites : « Il est dans l'essence du gouvernement monarchique, disait il de ne point admettre de rigueurs inutiles. Il n'interviendra donc point spécialement dans ces petites réunions que les rapports de famille, d'amitié, de voisinage peuvent établir ; et lorsqu'il ne se passera dans ces petites réunions rien de contraire à l'ordre

public l'autorité ne leur imposera aucune condition spéciale, eussent-elles pour objet la lecture en commun des journaux. »
La loi fixait à 20 le nombre de personnes pouvant se réunir sans autorisation.
Toute association supérieure à ce nombre devait être agréé par le gouvernement et pouvait être dissoute par lui. Des amendes étaient édictées contre les chefs et contre ceux qui prêtaient des locaux aux associations non autorisées.
Ce fut dans la loi même que les sociétés trouvèrent un moyen d'échapper aux dispositions qui y étaient contenues.
Des sociétés secrètes comme la société « Aide toi, le ciel t'aidera », la société « des droits de l'homme », se fractionnèrent immédiatement en sociétés de moins de vingt membres, et ainsi constituées menèrent une campagne électorale qui aboutit à l'élection de la Chambre qui signa la fameuse adresse des 221.
Leur extension fut tellement rapide

leur action si puissante, que le gouvernement désarmé dut réformer, ou tout au moins compléter la législation existante.

Une loi déposée en 1834 déclara que les articles 291 et 294 du Code Pénal seraient dorénavant applicables aux sociétés de plus de 20 personnes divisées en sections de moins de 20 membres. De plus les simples membres de l'association et non plus seulement ses chefs pouvaient être poursuivis et frappés d'amendes allant jusqu'à 1000 f.

Il est important de remarquer que cette loi de 1810, complétée par la loi de 1834 a trait seulement aux associations et ne s'occupe nullement des réunions «: Nous faisons une loi contre les associations, disait ~~Monsieur Garnier Pagès~~ le Garde des sceaux, et non contre les réunions accidentelles.» (Moniteur 25 mars et 6 Avril 1834)

Les discussions auxquelles ~~donnaient~~ donna lieu cette loi à la Chambre furent très brillantes. Portalis, Garnier-Pagès, pour l'opposition, Thiers, Guizot pour le gouvernement y

x le portefeuille de l'Instruction publique

prirent la parole.
Les membres de l'opposition rappelèrent que Guizot lui même avait déclaré l'article 291 anti-libéral et qu'il l'avait vivement attaqué.
Monsieur Guizot, qui avait alors ^x^ le portefeuille de l'Intérieur, se défendit très éloquemment.
« J'ai dit répondit-il, que l'article 291 ne figurerait pas éternellement dans les lois d'un pays libre : pourquoi ne le dirais-je pas aujourd'hui ? Il viendra je l'espère un jour où la France pourra voir l'abolition de cet article comme un nouveau développement de liberté.
Mais jusque là il est de la prudence des Chambres et de tous les grands pouvoirs publics de maintenir cet article ; il faut même le modifier selon les besoins du temps pour qu'il soit efficace contre les associations dangereuses d'aujourd'hui ».
Et malgré l'opposition qui y fut faite la loi fut votée telle qu'elle avait été présentée par le gouvernement par 246 voix contre

154 à la Chambre des Députés et 127 voix contre 22 à celle des Pairs.

Les lois de 1810 et 1834, comme nous l'avons fait remarquer ne s'appliquant seulement qu'aux associations, le gouvernement ne put nullement s'en servir quand en 1848 il voulut s'opposer à la campagne menée par l'opposition sous le nom de Campagne des Banquets réformistes, banquets qui donnèrent lieu à de grandes discussions politiques ayant pour objet principal l'obtention de réformes électorales.

Le gouvernement dut rechercher dans d'anciennes lois le droit d'interdire ces banquets et le Préfet de police le trouva dans une loi du 13-19 novembre 1790 déclarant que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement à la charge d'observer les lois.

De vives discussions éclatèrent sur l'interprétation de cette loi et l'opposition s'éleva violemment contre sa légalité

La Campagne des banquets aboutit finalement au renversement de la monarchie de Juillet.

Le gouvernement provisoire, sorti du mouvement révolutionnaire de 1848, ne pouvait que reconnaître le libre droit d'association et autoriser les Clubs. Il les autorisa si bien que de toutes parts les assemblées populaires, les réunions politiques se formèrent, foyers perpétuels d'agitation. Les membres de ces clubs y vinrent bientôt en armes ; le gouvernement s'en émut et l'interdit : « Citoyens, était-il dit dans une proclamation du 19 Avril 1848, la République vit de liberté et de discussion. Les Clubs sont pour la République un besoin, pour un citoyen un droit. Aussi le gouvernement provisoire s'est-il félicité de voir, sur les divers points de la capitale, des citoyens s'assembler pour conférer entre eux sur les questions les plus élevées de la politique, sur la nécessité de donner à la République une impulsion énergique, vigoureuse et féconde. Le gouvernement provisoire protège les Clubs. Mais pour que leur liberté, pour que la révolution ne soient point arrêtées dans sa marche glorieuse, gardons-nous citoyens de tout ce qui peut entretenir dans l'opinion

des inquiétudes sérieuses et permanentes. Si la discussion libre est un droit et un devoir, la discussion armée est un danger; elle peut devenir une oppression. Si la liberté des Clubs est une des plus inviolables conquêtes de la Révolution, des Clubs qui délibèrent en armes peuvent compromettre la liberté elle-même, exciter la lutte des passions et en faire sortir la guerre civile. »

Le 15 mai 1848 l'Assemblée Nationale fut envahie et des troubles sanglants éclatèrent. Des mesures énergiques s'imposaient; le gouvernement les prit; il commença par supprimer provisoirement tous les Clubs, et présenta le 22 juillet par l'intermédiaire de Monsieur Sénard, ministre de l'Intérieur un projet de décret qui fut voté le 28. Lorsque la liberté d'association, déclarait le rapport fait à propos de ce décret, se change en licence et se déploie sans règle et sans frein, lorsqu'elle se met au service des passions factieuses, elle devient l'abus le plus odieux et le péril

le plus redoutable que les nations modernes aient vu naître. »

Le décret du 28 Juillet 1848 distinguait 3 sortes de réunions ; la réunion publique, la réunion privée non politique et la réunion privée politique.

Pour la réunion publique, politique ou non une déclaration préalable était exigée ; pour la réunion privée non politique il fallait désigner le local à la mairie, enfin la réunion privée politique ne pouvait avoir lieu qu'après l'autorisation de l'autorité

Le décret frappait enfin de certaines peines les délits qui pouvaient se produire et posait des règles de compétence.

La Constitution du 4 novembre 1848 proclama en ces termes, dans son article 8, le droit d'association et de réunion.

« Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

La Jurisprudence ne jugea point du reste que cela put abroger en quoi que ce ~~soit~~ fut les dispositions du Décret de 1848.

A la suite de l'émeute qui éclata le 13 Juin 1849 un nouveau projet de loi réglementant les Clubs fut présenté à l'Assemblée par Monsieur Baroche ministre de l'Intérieur. Pendant un an le gouvernement était autorisé à interdire les Clubs afin d'assurer « le progrès des esprits et des moeurs et les habitudes de la vie constitutionnelle » Dès que le projet eut été voté le ministre prescrivit à ses préfets, par une circulaire du 22 Juin d'interdire les Clubs et les réunions qui pouvaient être dangereux pour l'ordre public. L'article 2 était ainsi conçu « Avant l'expiration de ce délai (un an) il sera présenté à l'Assemblée Nationale un projet de loi, qui en interdisant les Clubs, réglera l'exercice du droit de réunion » Le 6 Juin 1850, un nouveau projet fut en effet déposé et voté d'urgence à une forte majorité; il comprenait deux articles.

Art. 1er La loi du 22 Juin 1849 sur les Clubs

et autres réunions publiques est prorogé jusqu'au 22 Juin 1851

Art 2. Les dispositions de cette loi sont applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Par une loi postérieure, les lois de 1849 et de 1850 furent prorogées jusqu'au 22 Juin 1852.

Au lendemain du coup d'état, le gouvernement dut s'occuper d'empêcher le retour des désordres qui s'étaient produits sous le régime d'une législation insuffisante pour les prévenir et exerça sur toutes les réunions publiques une surveillance qui est « la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'Etat ».

Ce besoin de surveillance aboutit au décret du 25 mars 1852 instituant une législation très rigoureuse qui subsista pendant presque tout l'empire.

Toutes les réunions publiques étaient soumises à la nécessité d'une autorisation.

Du décret du 28 juillet 1848 l'article 13 sur les sociétés secrètes, seul subsistait.

La jurisprudence jugea même que l'autorisation était nécessaire aussi bien pour les réunions ayant pour objet l'exercice public d'un culte que pour les réunions publiques électorales. Cette législation ne pouvait subsister; elle était mauvaise surtout au point de vue économique puisqu'elle ne permettait aucun rapprochement entre les patrons et les ouvriers pour la discussion des intérêts concernant communs.

Une circulaire ministérielle du 12 Janvier 1866 permit aux préfets d'autoriser ces réunions quand elles ne pourraient en rien troubler l'ordre public.

L'année suivante fut marquée par des tentatives encore plus libérales et dont l'Empereur prit lui même l'initiative.

Le 19 Janvier 1867 il adressait au Ministre d'Etat une lettre où il annonçait le dépôt d'une nouvelle loi sur le droit de réunion

« Jusqu'ici, disait il, vous avez dû lutter avec courage en mon nom pour repousser

des demandes inopportunes, et pour me laisser l'initiative de réformes utiles lorsque l'heure en serait venue. Aujourd'hui je crois qu'il est possible de donner aux institutions de l'Empire tout le développement dont elles sont susceptibles, sans compromettre le pouvoir que la nation m'a confié. Le plan que je me suis tracé consiste à corriger les imperfections que le temps a révélées et à admettre les progrès compatibles avec nos mœurs : car gouverner c'est profiter de l'expérience acquise et prévoir les besoins de l'avenir.

Une loi sera proposée pour attribuer exclusivement aux tribunaux correctionnels l'appréciation des délits de presse et supprimer le pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Il est nécessaire également de régler législativement le droit de réunion en le contenant dans les limites qu'exige la sécurité publique. »

(Moniteur du 20 Janvier 1867)

Cette loi fut déposée le 28 mars 1867 ;

nous l'étudierons spécialement tant à cause de la longue période pendant laquelle elle subsista que des discussions brillantes auxquelles son vote donna lieu.

Le projet de loi fut ~~dépos~~ présenté au Corps Législatif ~~précédé d'un ex~~ et une commission fut immédiatement nommée, composée de Messieurs le baron Mercier président, de Messieurs Lavalette, Peyrusse (rapporteur) Chagot, Dollfus, Guillemin de la Guistière et Josseau.
Le 12 Juin le rapport de la commission fut déposé par Monsieur Peyrusse; la discussion commença un mois après le 12 mars et aboutit au vote de la loi le 25 mars par 212 voix contre 22.
La loi passa ensuite au Sénat où elle fut votée à l'unanimité de 89 votants.
Elle fut promulgée le 6 Juin.

La loi de 1868 ne s'occupe point des réunions privées ; elle ne traite que des réunions publiques et là encore elle établit une distinction entre les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses, et les réunions non politiques ni religieuses publiques non politiques ou les réunions électorales.

Les premières sont seules soumises à la nécessité de l'autorisation ; quant aux secondes la déclaration préalable suffit

Cette disposition de l'article premier de la loi était en somme assez libérale ; elle délivrait de toute entrave les réunions ayant un objet littéraire ou scientifique etc....

« Cet article premier, disait Monsieur Peyrusse dans son rapport affranchit donc le droit de réunion de mesures préventives qui peuvent actuellement en entraver l'exercice ; il lui donne aussi une existence et une sanction légale tant qu'il se renferme lui même dans les limites qui lui sont tracées par la loi »

L'opposition n'en fut cependant point satisfaite

Un amendement signé de Monsieur Jules Simon

Carnot, Glais-Bizoin et d'un certain nombre de
leurs collègues partisans de la liberté de réunion
fut déposé qui était ainsi conçu
«: Les citoyens ont le droit de se réunir en dehors
de la voie publique sous la condition de prévenir
l'autorité municipale 24 heures à l'avance.
Cet amendement fut rejeté par le Corps Législatif
sur la demande du Ministre d'Etat, Monsieur
Rouher
«J'en demande pardon à l'honorable Monsieur
Jules Simon répondit-il, le droit de réunion absolue
c'est le rétablissement des clubs, c'est le renouvellement de tous les désordres .... de ces désordres
qui commencent par l'association, qui ont pour
vestibule le club, qui préparent de sanglantes
émeutes, semblables à ces tristes journées de
Juin qui ont affligé la France entière »
(Moniteur du 14 mars 1868)
La loi déclare ensuite que la réunion doit être
précédée d'une déclaration signée de 7 personnes
et qui est remise au préfet ou au sous-préfet
sous certaines conditions
La réunion doit être tenue dans un local clos;

elle doit être ~~précédée~~ ~~d'une~~ présidée par un bureau de 3 membres ; un délégué de l'ordre administratif ou judiciaire ~~ou judiciaire~~ peut y assister et prononcer la dissolution de l'assemblée en cas de tumulte. Enfin des pénalités sont édictées contre les contraventions à ces dispositions.

Enfin dans son article 13 la loi déclare que « le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique

L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'intérieur. »

Ce fut surtout cet article 13 qui souleva de vives critiques de la part de l'opposition qui voyait là ~~la~~ ~~moyen~~ négation de toutes les libertés accordées dans les dispositions précédentes.

« Oui, s'écriait Monsieur Jules Simon, vous avez 12 articles pour organiser tout bien

que mal une certaine liberté, et ensuite
moi vous l'organisez aussi mal que possible
et quand vous l'avez organisée vous avez
un treizième article qui la détruit. Comment
le droit d'ajourner, le droit d'interdire s'appelle
t'il en français, cela s'appelle le régime
arbitraire. »
Dans sa réponse le ministre de l'intérieur
répondit très bien que l'article 13 n'était
nullement un piège, mais un acte de
franchise de la part du gouvernement qui
déclarait à l'avance quelles mesures
il prendrait si les circonstances l'exigeaient
«: L'article 13, messieurs est nécessaire. Il
est la garantie, il n'est pas le piège; d'abord
parceque nous sommes responsables; en second
lieu parceque nous sommes sincères. Nous
engageons en effet gravement notre responsabilité
vis à vis du souverain le jour où nous usons
du droit qui nous est conféré par cet article.
Nous engageons d'abord notre responsabilité
la force vis à vis du souverain qui a
promis cette loi due à son unique initiative

puisqu'il se trouvait en présence d'une majorité qui ne la demandait pas et d'une opposition qui ne veut pas la voter. Non seulement notre responsabilité serait engagée vis à vis du souverain; elle le serait encore vis à vis du Sénat, qui saisi par la voie de pétitions peut apprécier tous nos actes dérogatoires à la loi. Elle le serait encore vis à vis de vous qui investis du droit d'interpellations surveillez l'exécution des lois dont l'application nous est confiée. Elle serait engagée vis à vis de l'opinion publique qui a ses passions, ses erreurs, mais qui a le besoin et l'amour de la justice et qui ne vous permettrait pas une offense à la loi et au suffrage universel.

Voila messieurs les responsabilités accumulées sur nos têtes, vis à vis du souverain, vis à vis du Sénat, vis à vis de vous même, vis à vis de l'opinion, ce tribunal qui nous juge avec vous » (Moniteur du 19 Mars 1868)

Telle est dans ses grandes lignes la loi de 1868 qui constitue un progrès évident

sur la législation antérieure par la liberté relative qu'elle donne en dispensant la plupart des réunions de l'autorisation préalable qu'elle remplace par une simple déclaration.

C'est en somme, comme l'avait annoncé l'Empereur un projet de loi réglant le droit de réunion en le contenant dans les limites qu'exige la sûreté publique.

Nous allons arriver maintenant à la législation actuelle ; il n'est pas sans intérêt cependant avant de l'entreprendre de citer dans l'ordre chronologique et pour mémoire les diverses propositions faites en vue de modifier la législation des droits d'association et de réunion, depuis 1871 nous en retrouvons sous presque toutes les législatures.
C'est d'abord à la date du 8 mai 1871 une proposition de Messieurs Tolain Lockroy et Floquet demandant l'abrogation des articles du Code Pénal et de la loi de 1834. « L'association doit être libre parceque « toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte au principe républicain. »
Cette proposition fut prise en considération le 31 mars et discutée après un rapport de Monsieur Bertauld qui mériterait d'être cité en entier parcequ'il traite d'une façon remarquable la question du droit d'association
Après avoir rappelé l'historique de la législation depuis 1789 Mr Bertauld proposait dans un texte de 18 articles de supprimer pour toutes les associations l'autorisation qui serait remplacée par une

simple déclaration. Cette déclaration contiendrait le nom et l'objet de l'association.

Nous réputons illicite disait Monsieur Bertauld "Toute association ayant pour but de changer la forme du gouvernement établi.
2° de mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics et d'en usurper les attributions
3° de provoquer, d'organiser ou subventionner des grèves, ou d'entraver la liberté du travail ou des conventions.
4° de porter atteinte au libre exercice des cultes aux principes de la morale, de la famille, de la propriété, à l'ordre public et aux bonnes mœurs."
Toute association présentant ces caractères pouvait être interdite.
Enfin des amendes et la prison punissaient les membres des associations qui omettaient de faire la déclaration préalable.
Ce projet s'efforçait en somme de substituer le système répressif au système préventif.
La discussion commença le 14 mars 1872, elle fut des plus brillantes.

Messieurs d'Haussonville, Bisson, Naquet y prirent la parole - par 454 voix contre 160 l'assemblée décida de passer à une deuxième lecture qu'empêchèrent malheureusement les événements politiques.

En 1876 un projet fut déposé par Messieurs Tolain et Barodet ayant pour but ~~d'établir~~ d'abolir les restrictions apportées à la liberté de réunion.

Le 1er Juin 1878 nouvelle proposition de Messieurs Louis Blanc, de Montjau, et Barodet

Aucune de ces dispositions n'aboutit, et nous arrivons, après leur énumération à la législation qui nous régit actuellement.

[illegible]

La loi du 30 juin 1881 a son origine dans diverses propositions de loi déposées par Messieurs Legrand, Naquet et Louis Blanc.
Un premier rapport fut déposé le 15 juillet 1879 par Monsieur Naquet.
Dans ses grandes lignes ce rapport était ainsi conçu, suppression de l'autorisation préalable, déclaration 24 heures à l'avance à la mairie, interdiction des réunions tenues sur la voie publique interdiction au gouvernement d'ajourner ou de défendre la réunion.
Le gouvernement n'accepta point ce projet; outre certains points de détail sur lesquels il ne se trouvait point d'accord avec la commission il ne voulait nullement se départir du droit d'ajournement et il maintenait ce droit pour les préfets, sous préfets et maires dans une autre proposition qu'il déposa le 11 décembre par l'entremise de Monsieur Lepère, ministre de l'intérieur.
Les négociations se continuèrent entre la commission et le gouvernement; elles aboutirent au projet du 30 mai 1880 qui fut lui

même révisé sur quelques points par le Sénat et devint après accord définitif avec la Chambre la loi du 30 juin 1881.

Art. 1er Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par les articles suivants.

2e Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques et la déclaration indiquera leurs noms, qualités, et domiciles. Les déclarations sont faites à Paris au préfet de police, dans les chefs lieux de département au préfet, dans les chefs lieux d'arrondissement au sous préfet, et dans les communes au maire. Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. Dans le cas où le déclarant

n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire, ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration. La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins 24 heures.

3° Ce délai sera réduit à 2 heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lesquelles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

4° La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

5° La réunion électorale est celle qui a

pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des 2 Chambres et le mandataire de chacun d'~~eux~~ des candidats

6° Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

7° Les Clubs demeurent interdits.

8° Chaque réunion doit avoir un bureau composé de 3 personnes au moins ; le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. A défaut de désignation par les ~~tribunaux~~ signataires de la déclaration, les membres du bureau

seront élus par l'assemblée. Les membres du bureau et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des art. 6, 7 et 8 de la présente loi.

9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué à Paris par le Préfet de police, et dans les départements par le préfet, le sous préfet ou le maire. Il choisit sa place. Il n'est rien innové aux disposit. de l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 de l'art. 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des art. 9 et 15 de la loi des 18 juillet 1837. Toutefois le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

10 Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

11 L'art. 463 du Code Pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par 6 mois.

12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé sauf l'art. 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés: ~~sauf l'article 13 qui interdit~~ le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

13. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

Le droit de réunion a dit Monsieur Gatineau à la Chambre, est un des plus importants, des plus précieux que puissent revendiquer les citoyens d'un pays libre.
L'article 1er de la loi semble vouloir dès ses débuts affirmer l'importance de ce droit en commençant par ces mots
« Les réunions publiques sont libres. »
L'autorisation préalable est supprimée.
La loi de 1868 on s'en souvient avait supprimé l'autorisation préalable pour les réunions n'ayant point pour objet de discuter des sujets religieux ou politiques; la loi de 81 dans son article premier affranchit de cette autorisation toutes les réunions quelles qu'elles soient sous les conditions prescrites par les articles suivants.
La loi exige d'abord (art 2) que toute réunion publique soit précédée d'une déclaration. L'autorité ainsi avertie, pourra prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre public et la sécurité des citoyens.
Cette déclaration doit mentionner les conditions dans lesquelles aura lieu la réunion; elle indiquera

pour cela le lieu, le jour et l'heure de cette réunion

La déclaration doit être signée de deux personnes. La loi de 1868 s'inspirant de la législation anglaise exigeait 7 signatures. La loi de 81 n'en demande plus que deux, se montrant cependant plus sévère ~~que~~ encore que la commission qui n'en avait voulu qu'une; le gouvernement soutint que dans certains cas le déclarant pourrait n'être point connu du maire et qu'il était plus convenable de le voir s'adjoindre une personne au moins domiciliée dans la commune.

En outre la déclaration doit contenir les noms des déclarants, leurs qualités et domiciles.

Quelle doit être la capacité des déclarants?

L'article 2 indique qu'ils devront jouir de leurs droits civils et politiques; il en résulte que ni les femmes, ni les étrangers ne peuvent donc signer cette déclaration.

La déclaration doit en plus (art. 4) faire connaître le but de la réunion.

La déclaration ainsi rédigée doit être remise, à Paris au préfet de police ; dans les chefs lieux de département au préfet ; dans les chefs lieux d'arrondissement au sous préfet ; dans les communes aux maires.
Il sera donné immédiatement récépissé.
L'administration est ainsi prévenue et elle ne peut nier cet avertissement puisqu'elle est obligée de délivrer un récépissé.
Qu'arriverait il si le récépissé ne pouvait être délivré soit par suite de l'absence du fonctionnaire chargé de le donner, soit par suite de son refus.
La loi donne deux moyens de s'en passer.
On peut d'abord faire une sommation par huissier ; cet acte extrajudiciaire, ou ~~cette attestation sont absolument indispensables~~ tient lieu de récépissé ; on peut ensuite, si par hasard l'on ne trouvait point d'huissier recourir à l'attestation de 2 citoyens habitant la commune.
Cet acte extrajudiciaire ou cette attestation sont absolument indispensables en cas de

après ou de non obtention du récépissé. Quiconque voudrait s'en passer pour organiser une réunion s'exposerait à être poursuivi comme contrevenant à la loi.
La déclaration doit être faite au moins 24 heures à l'avance et si le récépissé a été remplacé par un acte extrajudiciaire, la sommation de l'huissier doit mentionner l'heure à laquelle elle aura été faite.
Ce délai est accordé à l'administration pour lui permettre de prendre certaines mesures d'ordre si elle le juge utile.

II. Lieux et heures interdits

Un certain nombre de restrictions, sont, en ce qui concerne les heures et les lieux de réunion, apportés par la loi.
Les réunions dit d'abord l'article 6, ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.
Le législateur en édictant cette disposition n'a point voulu que des organisateurs d'une réunion puissent troubler la circulation, en la tenant dans une rue, ou sur une place,

rien n'indique cependant qu'une réunion ne puisse être tenue dans un champ par exemple la loi n'exigeant nulle part un local clos et couvert.

Dans le projet de la commission la réunion devait cesser à l'heure où se ferment les cafés et établissements publics ; on fit avec raison remarquer, lors de la discussion, que dans certaines petites communes les cabarets ferment de très bonne heure ; la limite fut alors poussée jusqu'à 11 heures, avec faculté de prolongation dans les villes où les établissements ferment encore plus tard.

« Les réunions ne peuvent se prolonger au delà de 11 heures du soir ; cependant dans les localités où la fermeture des établissement publics a lieu plus tard elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

III Du bureau

Toute réunion doit avoir à sa tête un bureau chargé de diriger ses débats.

Chaque réunion dit l'article 8, doit avoir un bureau composé de 3 personnes au moins.

C'est là une obligation; le législateur a voulu, ~~qu'on~~ ~~on~~ en cas de trouble, avoir des responsables qui puissent être poursuivis et frappés.

Le bureau se compose d'un président et de deux assesseurs; le nombre des assesseurs n'est point limité à ce chiffre; les assesseurs devront cependant de préférence être en nombre pair, afin qu'une majorité puisse s'établir facilement s'il y a une décision à prendre.

Le bureau est nommé par l'assemblée, soit par un vote, soit d'acclamation; l'assemblée en ce qui concerne la nomination de son bureau est maîtresse de ses décisions.

Quel est le rôle de ce bureau? « Il est chargé dit la loi de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infractions aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. »

Le président et ses assesseurs sont donc chargés de la police de la séance. L'autorité du président est du reste toute morale; c'est par ses exhortations, ses rappels à l'ordre qu'il doit s'efforcer de maintenir la tranquillité des débats.
Si la réunion devient trop tumultueuse le président peut faire intervenir le fonctionnaire délégué présent, ou lever la séance. En ce cas la réunion n'ayant plus de bureau ne constitue plus qu'un simple attroupement que la police peut disperser

IV Du fonctionnaire délégué (art. 9)

L'administration a la faculté de déléguer, à toute réunion un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, c'est à dire un préfet, un sous préfet, un maire, un procureur de la République, un substitut, un juge de paix, un commissaire de police.
Ce fonctionnaire n'est pas obligé de porter ses insignes; en fait cela sera utile pour qu'on ne puisse mettre en doute son caractère officiel; de plus il doit pouvoir

fournir aux membres du bureau une délégation spéciale émanant à Paris du Préfet de Police, dans les départements du préfet, du sous préfet ou du maire.
Ce fonctionnaire a le droit de choisir sa place ; cette place il la choisira de façon à pouvoir exercer le plus facilement possible son mandat ; il se mettra donc en général soit près du bureau, soit près des orateurs ; il aura le droit de requérir une place déjà occupée et le bureau devra lui fournir une chaise
Quels sont les pouvoirs de ce fonctionnaire ?
Dans un premier projet voté par la Chambre on reconnaissait au délégué le droit d'intervention
1° quand après trois avertissements le bureau maintenait la parole à un orateur qui commettait un délit prévu par la loi
2° si la réunion méconnaissait l'autorité du président ou si elle devenait tumultueuse
Ces dispositions ne furent point admises au Sénat.
Monsieur Labiche, rapporteur s'opposait à ce

que l'on donnât à ce fonctionnaire la moindre part dans la direction des débats « Nous pensons, disait-il, que même en se plaçant uniquement au point de vue gouvernemental, il y aurait beaucoup plus d'inconvénient que d'avantages à mettre les assemblées sous la tutelle d'un fonctionnaire qui n'est responsable que vis à vis de ses chefs ; nous pensons que les attributions qu'on propose de lui confier risqueraient de porter atteinte non seulement aux droits des citoyens, mais aussi au prestige de l'autorité en rendant celle-ci solidaire des erreurs d'un agent parfois peu capable et presque toujours incompétent. »
Finalement la loi n'a conservé à ce fonctionnaire le droit d'intervention que sur la demande du bureau ou en cas de tumulte grave
Il a en outre le droit de dresser des procès verbaux des délits et contraventions qu'il a pu constater
Ce procès verbal ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire et pour le combattre toute

espèce de peine est admise ; cela résulte de nombreux jugements.

Nous citerons comme exemple un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 4 février 1869.

Un sieur P... avait dans une réunion publique lu un rapport qui avait semblé au fonctionnaire délégué contenir des attaques contre la propriété, et des excitations à la haine ; procès verbal en avait été dressé.

« Attendu dit le jugement que des déposi-tions du commissaire de police, rédacteur du procès verbal de la séance du 6 décembre 1868 à la réunion publique de la salle Molière, il résulte qu'au moment où a été prononcée la première phrase du discours manuscrit que P... a lu, l'assemblée sans être tumultueuse était toutefois à ce moment assez bruyante pour qu'il soit possible que les mots incriminés, savoir : « il faut effacer jusqu'au nom de propriétaire » n'aient pas été perçus par lui exactement ; que ces mots semblent en effet n'être point en harmonie

avec la pensée dominante de la phrase à laquelle ils se rattachent ; qu'il résulte des documents fournis à l'audience et des dépositions des témoins que le manuscrit lu par P... et qui a été immédiatement porté à l'impression ne les contenait pas ; que les membres de la commission qui ont collaboré à ce travail, ont avec le prévenu protesté à l'audience que les mots incriminés n'ont pas été prononcés et qu'ils auraient été de leur part l'objet d'une protestation immédiate, d'autant plus énergique qu'ils auraient complètement dénaturé le sens et la portée d'une délibération commune ; qu'il s'élève dès lors un doute sur l'existence même des paroles incriminées... attendu qu'il ne résulte d'aucune partie du discours non plus que de son ensemble que P... ait commis les délits d'attaque au principe de la propriété et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres relevés à sa charge ; - le renvoie des fins de la poursuite sans dépens. »

Ainsi donc la jurisprudence a d'une façon constante indiqué que ce procès verbal ne pouvait absolument faire foi.

D'après ces quelques notes on voit donc que le fonctionnaire délégué est un auxiliaire du bureau ayant pour rôle principal de constater les délits qui peuvent se produire.

Dans son paragraphe 3 l'article 9 dit
« Il n'est rien innové aux dispositions de l'art. 3 de la loi des 16-24 Août 1790, de l'art 9. de la loi des 19-22 Juillet 1791 et des art 9 et 15 de la loi du 18 Juillet 1837
Le législateur a voulu montrer que les maires conservent ainsi les pouvoirs que leur avait confiés ces lois.
La loi de 16-24 Août 1790 dit «: les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes,

tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, cafés, églises et autres lieux publics.
La loi des 16-22 juillet 1791 défère à la police le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité de chaque lieu, enfin la loi de 1837 est ainsi conçue.
Art 9. Le maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure .... 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale
Art 10. Le maire est chargé sous la surveillance de l'administration supérieure 1° de la police municipale
Art 11. Le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité.
Tous les anciens pouvoirs des maires subsistent donc et la loi ne lui attribue aucune fonction spéciale et nouvelle.
Si le maire vient à la réunion et que celle-ci soit tumultueuse il pourra requérir la force armée, et cela en vertu

de ces anciens textes, sans avoir à s'occuper de la présence du fonctionnaire délégué.
Le maire a un droit de surveillance sur toute la commune et c'est en vertu de ce droit de surveillance, qu'il peut agir en cette circonstance.
Il n'aura cependant évidemment aucun pouvoir pour intervenir dans la discussion ou pour diriger les débats; cela regarde seulement et uniquement le bureau.

Des réunions électorales.

La loi de 1881 s'est occupée spécialement des réunions électorales.
La réunion électorale dit l'article 5 est celle qui a pour but le choix et l'audition de candidats à des fonctions électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et les mandataires de chacun des candidats.
Tout le monde ne peut donc pas prendre

part à une réunion électorale. Comment s'assurer qu'une personne qui se présente est électeur ; cela n'offre pas de difficultés dans les petites communes où tous les habitants se connaissent.

A Paris il est d'usage de demander la dernière carte électorale.

En dehors des électeurs et des candidats, la loi admet aussi les membres des deux chambres et cette admission, ~~nous~~ nous l'avouons nous semble peu rationnelle. Qu'on admette dans ces réunions les représentants du département cela peut se concevoir à la rigueur ; mais autoriser n'importe quel sénateur, n'importe quel député à y assister, c'est donner de gaieté de coeur à certains d'entre eux la faculté de venir organiser sous le couvert de la loi le tumulte et le désordre ; les élections de ces dernières années en ont donné souvent de fâcheux exemples.

La loi a accordé à ces réunions certains avantages en abrégeant pour elles le délai qui doit suivre

la déclaration.
Ce délai porté l'article 3 sera réduit à 2 heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5; lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.
La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.
La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration
Il a semblé nécessaire d'abroger ainsi le délai parceque pendant la période électorale les candidats sont souvent forcés de se présenter plusieurs fois à leurs électeurs pour pouvoir exposer complètement leur programme.
Lors de la discussion de la loi Monsieur Maigne proposa un amendement tendant à exempter les réunions électorales de la présence du fonctionnaire délégué par l'administration

« Il est impossible de nier disait Monsieur Maigne que la présence d'un commissaire de police soit un signe de suspicion pour les assemblées auxquelles on l'impose ; dès lors il ne serait pas convenable que le suffrage universel ne s'exerce que sous la suspicion et la surveillance de la police ; il ne serait pas conforme à la majesté du peuple souverain, à la dignité du suffrage universel qu'il ne puisse s'exercer hors de la présence de la police et autrement que sous sa suspicion et sa surveillance ».
Cet amendement fut admis par la Chambre mais repoussé par le Sénat qui ne voulut voir dans la présence de ce fonctionnaire qu'une simple mesure d'ordre, ne portant nulle atteinte à la dignité de la réunion.

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police sans préjudice des poursuites pour crimes et delits qui pourraient être commis dans les réunions »
Quelles sont les personnes qui peuvent être tenues

responsables pour contraventions à la présente loi?
Les déclarants, les membres du bureau et les organisateurs;
nous envisagerons successivement la responsabilité
de ces 3 classes de personnes.

Responsabilité des déclarants

En ce qui concerne les déclarants il est évident
qu'ils ne peuvent être responsables que si
la réunion a eu lieu; on ne comprendrait
point des poursuites s'exerçant sans que la
réunion ait eu lieu puisque l'ordre public
n'aurait été nullement troublé.
Les déclarants peuvent être responsables
1° si la déclaration ne porte pas 2 signatures
2° si l'un des signataires n'est pas domicilié
dans la commune où la réunion doit avoir
lieu.
3° si les signataires ne jouissent pas de leurs
droits civils et politiques
4° si leurs noms qualités et domiciles ne sont
pas indiqués exactement
5° si le lieu, le jour et l'heure de la séance

ne sont pas indiqués
6° si l'objet de la réunion n'est pas mentionné
7° si la déclaration n'a pas été remise à l'autorité compétente.
Tous ces cas ne sont en somme que des manquements aux formalités prescrites pour l'organisation de la réunion.
La réunion une fois organisée la responsabilité du bureau entre en jeu.
Les membres du bureau sont d'abord responsables si la déclaration n'a pas eu lieu, ou si elle n'a pas été faite dans les circonstances prescrites par la loi, parcequ'ils ne devraient pas accepter de présider une réunion irrégulièrement formée.
Ils sont également responsables si la réunion a lieu sur la voie publique en dehors des heures prescrites; si les heures le bureau n'est pas complet, si la réunion change de caractère.

Organisateurs.

Les organisateurs peuvent être également rendus responsables si la déclaration n'a pas eu

lieu, mais ils ne sont responsables que jusqu'au moment où le bureau est nommé.

La Cour de Cassation l'a formellement proclamé par un jugement d'Avril 1882.

Une réunion avait été organisée à Avignon sans déclaration et le bureau fut formé de citoyens non élus dans dans la réunion.

Procès verbal fut dressé contre les membres du bureau.

L'acquittement rendu en leur faveur, fut cassé par la Cour de Cassation qui décida que les membres du bureau étaient tenus de savoir si les formalités prescrites avaient été régulièrement observées, et étaient par conséquent seuls responsables.

En ce qui concerne les assistants ils ne peuvent être poursuivis que s'ils ~~ne~~ se sont introduits sans titre dans une réunion électorale.

Les infractions à ces diverses prescriptions étant qualifiées contraventions, les juges de paix sont compétents pour connaître des infractions à loi de 1881.

Le délai de prescription par faveur spéciale est réduit à 6 mois.
Enfin l'article 10 déclare que les peines édictées par la loi, seront appliquées sans préjudice des poursuites « pour crimes ou délits qui pourraient être commis dans les réunions »

La loi parle des Clubs pour les interdire
« Les Clubs, dit l'article 7 demeurent interdits ».
La discussion de cet article a soulevé dans la Chambre et au Sénat des discussions violentes.
Le projet primitif de la Chambre des députés était ainsi conçu :
« Toutes les réunions publiques périodiques dans le but de traiter des matières politiques sont interdites ; toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux conférences. »
On en demanda la suppression pure et simple ; elle ne fut pas votée et le texte fut seulement modifié ; c'est l'article 7 actuel.

Telle est dans ses grandes lignes la loi qui nous régit actuellement.
On peut dire que c'est une loi libérale et de progrès ne laissant aucune place à l'arbitraire de l'administration tout en lui permettant de pouvoir surveiller le bon ordre des réunions, d'assurer la sécurité des citoyens.
Lorsqu'on parle du droit de réunion deux théories, en somme se présentent qui fournissent fournissent toutes deux des arguments puissants ; celle du droit de réunion libre, et celle d'après laquelle des restrictions y doivent être apportées.
Dans la première la liberté absolue est réclamée; pour ses partisans, tout nul excès ne peut se produire parceque comme le disait Monsieur Jules Simon, « l'influence de la raison souveraine domine toujours les passions tumultueuses »
« Si dans les réunions les moins sensés, mais les plus habiles parleurs prennent d'abord le haut du pavé, soyez sûrs que, quand viendra un brave homme intelligent à sa façon, ne parlant peut être pas très bien, mais ayant une force à laquelle vous ne vous fiez pas

assez, et qui ~~est~~ simplement la plus grande force du monde, celle de la raison, quand il viendra prononcer une parole de bon sens, il se fera mieux écouter que les autres »
(Jules Simon - Moniteur du 14 mars 1868)
C'est peut être là beaucoup d'illusions; il n'est pas sûr en somme que le brave homme se présente, et en tous cas pour un parlant au nom de la raison, combien de beaux parleurs qui s'en inspirent peu: les esprits se montent, les passions s'en mêlent, et dans la réunion qui avait d'abord pour objet de discuter telle ou telle question économique, on en arrive à prêcher la révolution, et l'excitation des citoyens à la haine; plus que jamais on a pu s'en apercevoir dans ces dernières années.
Que certes la liberté de réunion est nécessaire dans un état démocratique, le droit de réunion étant comme l'a dit Monsieur Emile Ollivier le véritable droit populaire,
Mais le gouvernement a cependant le devoir de le réglementer dans une certaine mesure, car le droit de réunion illimité et sans ~~[illegible]~~

contrôle amène les agitations populaires, les révolutions et l'anarchie.

Il nous reste avant de terminer à donner quelques notions de la législation du droit de réunion dans les principaux pays d'Europe, l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique.

En Allemagne la loi du 31 mai 1870 maintient en vigueur dans les différents pays, les lois particulières sur les droits d'association et de réunion.

Cette loi a été confirmée par la loi du 16 Avril 1871

Art. 4. Les matières suivantes sont soumises à la surveillance et à la législation de l'empire

Art 16 .... la réglementation de la presse et des associations.

Angleterre _ La législation anglaise, semble très peu libérale, mais la pratique est absolument opposée à la théorie et la liberté de réunion y est très grande.

Les textes principaux sont:

En 1715 loi le Riot-Act, contre les attroupements tumultueux, qui prononce après sommation la peine de mort contre les délinquants.
Le bill de 1794 proposé par Pitt. Les réunions de 50 personnes devront être précédées d'une déclaration. Un magistrat sera délégué avec mission de s'opposer à tout discours contre le roi, le Parlement, ou la Constitution.
En 1817 une loi édictant contre la liberté de réunion une série de mesures restrictives
Art 23. Aucun meeting de plus de 50 personnes, ayant pour objet de préparer ou de présenter une pétition, déclaration, adresse au roi ou au Parlement sur des sujets politiques ou religieux ne peut pendant les séances du parlement être tenu à moins d'un mille de Westminster Hall. »
De plus la loi déclare illégale toute société dont les membres sont liés par le serment.
La plupart de ces dispositions sont du reste tacitement ou virtuellement abrogées

En Belgique le texte fondamental est l'art

19 de la Constitution du 7 février 1831
Les Belges ~~de~~ ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui peuvent ~~la soumettre~~ régler l'exercice de ce droit sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Comme on peut le voir par ces quelques mots, ces pays possèdent sur le droit de réunion une législation spéciale presque toujours assez peu libérale du reste, et contenant de nombreuses formalités qui en entravent l'exercice.